

DÉPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

N°D20260401_07

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT

DE LENS

CANTON

DE HARNES

COMMUNE

DE ROUVROY

L'an deux mil vingt-six, le 1^{er} avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame CUVILLIER, Maire, pour donner suite à la convocation en date du 26 mars 2026, dont un exemplaire a été affiché sur la façade et sur le site Internet de la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

CUVILLIER Valérie, BONNET Didier, GRANDSART Frédéric, GORAJSKI Nathalie, GLORIAN Grégory, ORMAN Isabelle, HAJA Manuel, GUEANT Alain, REBOLLO Isabelle, LEDANOIS Pascal, COQUELLE Murielle, SIMON Delphine, DERANCOURT Guillaume, GOBERT Arnaud, CANIVEZ Laura, BROEKAERT Ludovic, ZYMN Y Alice, DUBOIS Géraldine, COTELLE Mehdi, DANNE Valentin, DELVILLE Jean-Marc, LEROY Doriane, KOCMIRSKI André, PIETON Justine, DE FREITAS Léandre

Objet :

**REMBOURSEMENT
D'AVANCE DE FRAIS
DE PROTECTIONS
AUDITIVES A UN
AGENT TITULAIRE**

ETAIENT EXCUSES :

DENDIEVEL Marjorie, HAUW Sylvie, KARASIEWICZ Lucie, BRIKI Miloud,

Pouvoirs:

Madame DENDIEVEL à Monsieur GRANDSART

Madame HAUW à Monsieur DANNE

Madame KARASIEWICZ à Monsieur BONNET

Monsieur BRIKI à Monsieur LEDANOIS

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 25

Monsieur Frédéric GRANDSART est désigné secrétaire de séance

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

VU le code du travail et notamment l'article L 5213-6 ;

VU la loi n°87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des travailleurs handicapés ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Madame le Maire rapporte que dans certaines situations et afin de favoriser le maintien dans leur emploi, les agents sont amenés à faire l'avance de frais relatifs à leurs équipements spécifiques.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5213-6 du Code du travail relatif à l'aménagement des postes de travail pour les travailleurs en situation de handicap, ainsi qu'aux obligations de l'employeur public en matière de santé et de sécurité, la collectivité doit mettre en œuvre les mesures appropriées permettant le maintien dans l'emploi des agents concernés.

Un agent titulaire, disposant d'une prescription médicale de la médecine du travail de l'AST 62/59 en date du 26 janvier 2026, a acquis des protections auditives pour un montant de 160€ TTC.

Malheureusement, la somme restant à charge étant inférieure à 200 € TTC, le FIPHP ne peut intervenir.

Ces équipements sont indispensables à l'exercice de ses fonctions dans des conditions compatibles avec son état de santé.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, 29 voix POUR et 0 voix CONTRE,

DECIDE :

- De donner son accord pour le remboursement à l'agent titulaire de la somme avancée pour l'achat des protections auditives, d'un mont de 160€ TTC.

- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer toute démarche ou à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Ainsi Fait et Délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

A ROUVROY, le 2 avril 2026

Le secrétaire de séance,



Frédéric GRANDSART

Le Maire,



Valérie CUVILLIER